

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2025_11479_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'entreprise CIRCET demeurant 4 rue des Martoulets 03110 Charmeil représentée par Madame Virginie THUEL CHASSAIGNE, en date du 08/09/2025

CONSIDÉRANT que les travaux de dissimulation de câbles Télécom dans une conduite existante, réalisés par l'entreprise CIRCET nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 34 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 22 septembre 2025 au 13 octobre 2025 inclus, sur la RD 34 du PR 12+0390 au PR 12+0900, sur la commune de Bresnay, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18, sur décision du gestionnaire de la voirie
L'alternat est géré par l'entreprise CIRCET

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 150 mètres.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise CIRCET.

Elle est installée selon le schéma CF22 Alternat avec sens prioritaire du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

l'entreprise CIRCET, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Maire de Bresnay, le SICTOM Nord Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault.

Fait à Cérilly, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

Ken MOTTIN

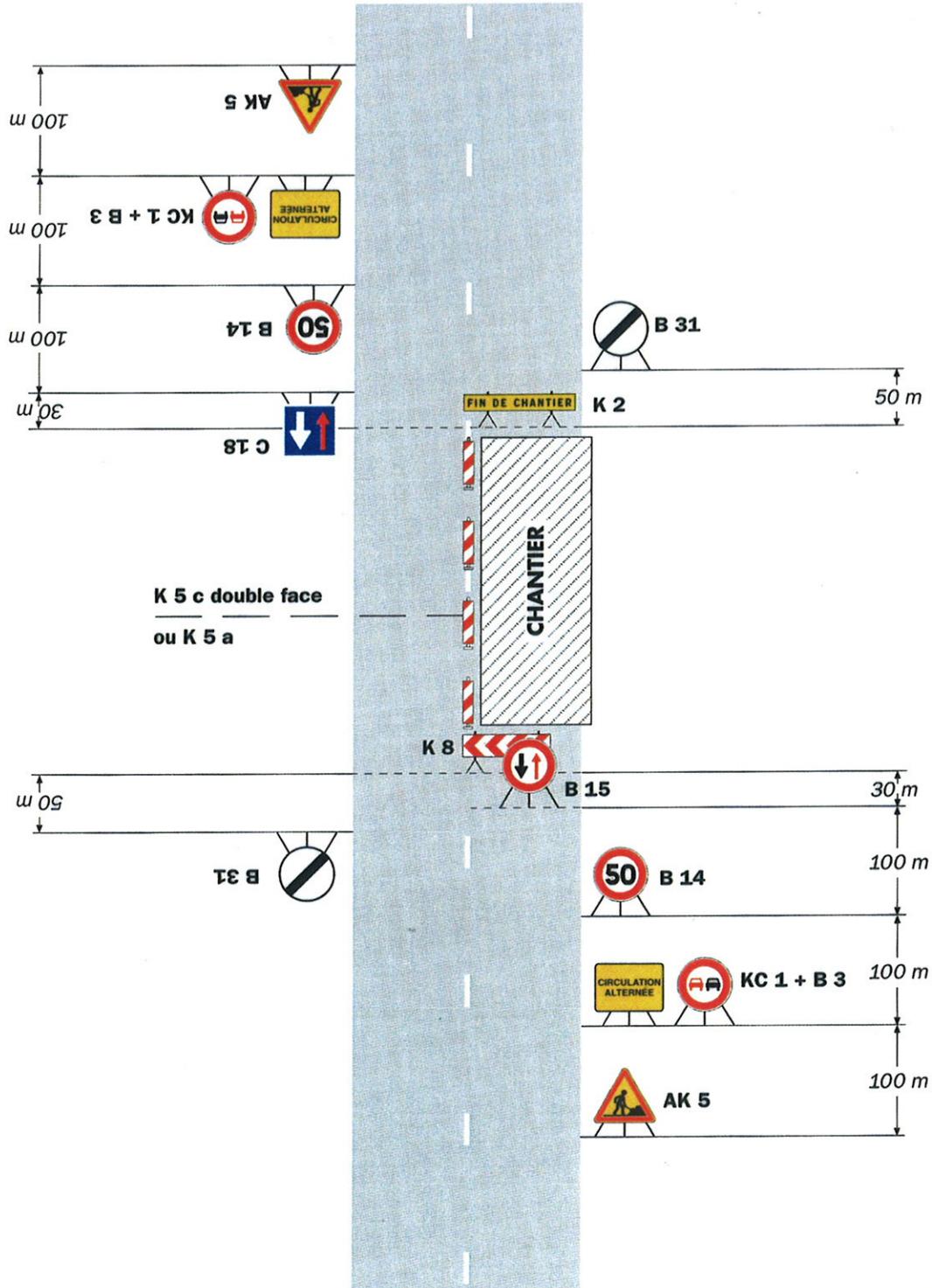
« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.